

COMMUNE DE ST JACUT DE LA MER

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
CALE DU PORT DE LA HOULE CAUSSEUL

**Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n° 2014/04 du 13 janvier 2014,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules pour assurer la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite sur la cale du port de la Houle Causseul sauf pour les usagers du port.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur les cales du port de la Houle Causseul du 15 mai au 15 septembre de chaque année. Seul l'arrêt y est autorisé.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction au sens du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La signalisation règlementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, la Gendarmerie Nationale et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jacut-de-la-Mer, le 23 JAN. 2014

Le Maire,  
Daniel CATTELAIN

Certifié exécutoire compte-tenu  
De la publication en Mairie le 23 JAN. 2014  
Le Maire,

